
AVIS

Adaptation des produits de garantie du Fonds bruxellois de Garantie :

**Projet d'arrêté du Gouvernement portant le règlement général relatif à la
gestion et au fonctionnement du Fonds bruxellois de Garantie
Projet d'arrêté du Gouvernement portant les règles et directives qui régissent
l'intervention du Fonds bruxellois de Garantie**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	3 mars 2022
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 avril 2022

Préambule

La mission du Fonds bruxellois de Garantie (FBG) consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale. Ce faisant, le FBG facilite l'accès aux crédits bancaires en Région de Bruxelles-Capitale pour les indépendants, les TPE et les PME.

Depuis plusieurs années le Fonds constate une diminution substantielle de ses activités. Face à cette diminution, une réflexion a été menée afin de déterminer les outils les plus appropriés pour compléter au mieux la chaîne de financement bancaire en faveur des entreprises bruxelloises. Il est donc proposé de réformer les produits, pour ne plus en proposer que deux, comme suit :

- La Garantie directe : celle-ci couvre des buts classiques de crédit et de garantie (immeuble, mobilier, reprise de fonds de commerce, etc.), est limitée à 500.000 euros et est décidée par la banque. Ce produit sera octroyé grâce à une procédure semi-automatique permettant l'obtention de la garantie dans des délais infimes ;
- La Garantie sur demande : celle-ci couvre des buts classiques de crédit et de garantie ainsi que des cas plus complexes (restructuration de crédit, leasing immobilier, majoration de crédit, etc.). Elle est décidée par le FBG après analyse financière approfondie et peut être portée à 500.000 euros.

Les projets d'arrêtés prévoient en outre qu'une provision pourra également être payée par le Fonds dans l'année de la dénonciation (résiliation du crédit par la banque). Cette provision constitue une avance sur le paiement final que le Fonds doit réaliser à la banque.

Les mesures transitoires suivantes sont également prévues : les produits de garanties actuels restent soumis à la réglementation applicable au moment où l'accord du Fonds a été émis. Toutefois, pour ces dossiers également, le Fonds pourra octroyer une provision.

Enfin, une convention-cadre sera également signée entre chaque banque et le Fonds. Cette convention-cadre définira la mise en œuvre des principes énoncés par l'ordonnance et les deux projets d'arrêtés. Elle déterminera en particulier le contenu des formulaires, documents et informations préalables utiles entre la banque et le Fonds, mais aussi le volume global annuel maximum de garantie directe, ainsi que les situations dans la vie d'une garantie qui nécessiteront une décision du Fonds ou une simple information par la banque. Enfin, tout élément pertinent utile à la bonne exécution du rôle du Fonds et de la banque figurera dans la convention-cadre.

Brupartners s'est déjà prononcé sur le sujet dans le cadre d'une contribution rendue le 2 mars 2020¹.

¹ C-2020-001-CES

Avis

1. Considérations générales

Brupartners souscrit à la philosophie du projet de réforme du FBG, lequel se fonde sur la mise en place de produits semi-automatiques permettant l'octroi de garanties bancaires dans des délais beaucoup plus courts que ceux qui s'appliquent actuellement, au bénéfice des entrepreneurs qui en font la demande.

Brupartners relève également positivement que ce projet n'ajoute pas de complexité pour les entrepreneurs puisqu'il ne s'écarte pas fondamentalement de ce qui existe déjà par ailleurs, au sein de la Sowalfin en Wallonie et du PMV en Flandre. De même, il sera utilisé un système informatique déjà connu par les établissements bancaires.

2. Considérations particulières

2.1 Exemplarité au niveau social et environnemental

Brupartners constate que la notion d'exemplarité au niveau social et environnemental est ici utilisée alors que des discussions à ce sujet doivent avoir lieu dans le cadre de la Stratégie Régionale de Transition Economique (SRTE). Il s'étonne de cet état de fait et demande que les remarques émises dans le cadre des discussions sur la SRTE soient prises en compte.

Brupartners demande que cette notion d'exemplarité soit concertée et discutée entièrement en amont, avant son utilisation, afin de garantir la sécurité juridique des actions qui peuvent faire appel à cette définition. Il est important pour Brupartners que cette discussion ne fasse pas obstacle à l'introduction rapide de la méthode pour l'allocation semi-automatique des garanties.

2.1 Sensibilisation

Brupartners souhaite que, dans ses communications, le Fonds sensibilise et informe les entrepreneurs quant aux risques inhérents d'échec qui diffèrent selon que l'on soit en personne physique ou en société.

*
* *
*